

Décision n°2023-037 En application des articles L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

## DÉCISION PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ACCUEIL PRÉVENTION ANIMATION JEUNES »

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°2021-77 du Conseil municipal du 16 décembre 2021 portant sur la délégation d'attributions au Maire,

CONSIDÉRANT que la délibération susmentionnée donne délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans,

CONSIDÉRANT que la précédente convention d'occupation précaire pour la mise à disposition de trois locaux conclue entre l'Association « Accueil Prévention Animation Jeunes » (APAJ) et la commune de Saint-Cloud est arrivée à échéance et qu'il convient en conséquence de la renouveler,

## <u>DÉCIDE</u>:

<u>ARTICLE 1</u>: **DE CONCLURE** une convention précaire portant mise à disposition de locaux au profit de l'association « Accueil Prévention Animation Jeunes » (APAJ), sise 4 rue du Mont-Valérien à Saint-Cloud (92210). Les principales caractéristiques de ladite convention sont les suivantes :

## - locaux mis à disposition :

- local d'une superficie de 12 m², sis Espace Emploi 4 rue du Mont-Valérien à Saint-Cloud (92210);
- salle d'une superficie de 84 m², sise 20 rue de la Porte Jaune à Saint-Cloud (92210) ;
- local de la Fouilleuse d'une superficie de 70 m², sise 5 avenue de la Fouilleuse à Saint-Cloud (92210).
- <u>durée</u> : la convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une durée d'un an dans la limite de 12 ans ;
- <u>conditions financières</u> : mise à disposition consentie à titre gratuit en application de l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques.



Page 1 sur 2

ARTICLE 2 : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le : 1 G FEV. 2023

Numéro AR. - Préfecture : 2023 \_ 037

Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :

1 3 FEV. 2023

Acte exécutoire en date du : § 3 FEV. 2023

Fait à Saint-Cloud, le 10 FEV. 2023

LE MAIRE,

Éric BERDOATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.